



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - ND - 2015 - N° 164

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **LILLERS**

TEREOS

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 (modifié) autorisant la société TEREOS à exploiter ses activités de production de sucre et d'alcool sur le territoire de la commune de LILLERS (62) ;

VU le courrier de l'exploitant réf : ID/CDu -- 295 du 25 octobre 2013 proposant les rubriques IED et les documents BREF applicables à son établissement situé à LILLERS ;

VU le courrier de l'exploitant réf : AHP/CDu – 307 du 29 octobre 2013 déclarant un changement d'exploitant pour la sucrerie-distillerie de LILLERS ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TEREOS FRANCE par courrier du 23 décembre 2013 et mises à jour par courriers électroniques des 24 et 27 juin 2014 ;

VU les éléments d'appréciation transmis par la société TEREOS FRANCE pour la mise en place d'une unité de stockage et de transformation de Soufre sur son établissement situé à LILLERS ;

VU le courrier (électronique) de l'Inspection du 30/01/2015 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les courriers (électroniques) de l'exploitant des 11 et 27/02/2015 en réponse ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 avril 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 avril 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 mai 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que la société TEREOS FRANCE est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune de LILLERS en application des articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

CONSIDERANT que la proposition modifiée de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1 à 5 et suivants du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la modification envisagée par la société TEREOS FRANCE doit permettre de réduire les émissions de poussières dans les effluents gazeux de son établissement ;

CONSIDERANT que la modification envisagée par la société TEREOS FRANCE ne génère pas d'accroissement notable des risques sanitaires et technologiques de son établissement de LILLERS ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 – OBJET

La société TEREOS FRANCE, dont le siège social est situé 11, Rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE BENOITE (02390), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son établissement de production industrielle de sucre et d'alcool, situé 100, rue de Verdun – B.P. 89 à LILLERS (62193).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU TABLEAU DES RUBRIQUES ICPE

Article 2.1 : Rubriques ajoutées :

Le tableau des rubriques ICPE présentes sur l'établissement de TEREOS FRANCE à LILLERS, défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 1999, et modifié par les articles 1 des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2002 et 23 décembre 2004, est complété par les rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Libellé de la rubrique ICPE | Caractéristiques de l'installation | Classement* |
|------------------------|--|---|-------------|
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. | <u>Chaufferie fioul lourd et biogaz :</u> •1 chaudière Lardet de 37,2 MW ; •1 chaudière Babcock de 49,2 MW. <u>Charbon :</u> 1 chaudière Stein Industrie de 116,4 MW. <u>Fours séchoirs pulpes :</u> •1 four Swiss Combi de 40 MW charbon ; •1 four Buttner de 35 MW charbon ; •1 séchoir KUVU. <u>Chauffage des bureaux :</u> 1 chaudière gaz naturel – 160 kW. <u>Chauffage Silo 60000t :</u> 1 chaudière gaz naturel 550 kW. <u>Chauffage chaudronnerie :</u> 1 chaudière FOD 125 kW. <u>Chauffage Silo 15 000 t :</u> 1 chaudière FOD 930 kW. <u>Chauffage du centre de réception :</u> 2 chaudières au gaz naturel de 200 et 400 kW. | A |

| Rubrique de classement | Libellé de la rubrique ICPE | Caractéristiques de l'installation | Classement* |
|------------------------|---|--|-------------|
| | | <p><u>Chauffage entrepôts produits finis conditionnés :</u> 1 chaudière gaz naturel – 1250 kW.</p> <p><u>Chauffage atelier mécanique :</u> 3 aérothermes (au gaz naturel) de 15 kW, 75 kW et 75 kW.</p> <p><u>Magasin 1 :</u> 2 aérothermes (au gaz naturel) de 35 et 75 kW.</p> <p><u>Service électrique :</u> 1 aérotherme (au gaz naturel) de 75 kW.</p> <p>Soit une puissance totale de 282,765 MW.</p> | |
| 3310-b | <p>Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium :</p> <p>b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.</p> | <p>Four à chaux d'un volume utile de 515 m³.</p> <p>La capacité maximale de traitement est de 500 t/j de pierre à chaux.</p> | A |
| 3410-b | <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.</p> | <p>Production d'alcool, avec une capacité maximale de production d'alcool de 5 110 hL/j (en alcool pur).</p> | A |
| 3642-2 | <p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.</p> | <p>Production de sucre à partir de betteraves, avec une capacité maximale de production de 1 500 t/j de sucre ;</p> <p>Production d'alcool à des fins alimentaires, avec une capacité maximale de production d'alcool de 5 110 hL/j (en alcool pur) ;</p> <p>Atelier de désherbage et pressage d'herbe, épierrage, lavage, découpage de betteraves (puissance installée des machines de 3 600 kW) ;</p> <p>Pressage, déshydratation, tamisage et granulation de pulpes séchées (puissance de 1 616 kW hors ventilation) ;</p> <p>Atelier de surpressage des pulpes d'une capacité de 4 800 t/j de pulpes (puissance installée de 2 200 kW) ;</p> | A |

| Rubrique de classement | Libellé de la rubrique ICPE | Caractéristiques de l'installation | Classement* |
|------------------------|---|--|-------------|
| | | Ensachage de sucre d'une capacité de 150 t/h (puissance de 2 245 kW hors ventilation). | |
| 1157 | Emploi ou stockage de trioxyde de soufre. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</i> | Moins de 200 kg de SO ₃ . | NC |
| 1523-A.2 | Fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi et stockage de Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. A.2. Transformation ou distillation de soufre. <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2,5 t.</i> | La quantité totale de soufre présente dans la chambre de combustion, les pompes et les tuyauteries est inférieure à 0,1t. | NC |
| 1523-C.2 | Fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi et stockage de Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 %. 2. Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t.</i> | <ul style="list-style-type: none"> • 1 réservoir de 36t de soufre ; • Moins de 100 kg de soufre dans les tuyauteries et les pompes. <i>Soit une quantité maximale de soufre susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 36,1 t.</i> | NC |

(*) AS : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter pouvant donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique

A : installations relevant du régime d'autorisation d'exploiter

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642-2 ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Food, Drink and Milk » (FDM) ;
- les BREF CLM (production de ciment, chaux et magnésie), LCP (grandes Installations de combustion), et LVOC (chimie organique) sont également applicables en tant que BREF secondaires.

Article 2.2 : Rubriques modifiées :

Le tableau des rubriques ICPE présentes sur l'établissement de TEREOS FRANCE à LILLERS, défini à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 janvier 1999, et modifié par les articles 1 des arrêtés préfectoraux des 3 septembre 2002 et 23 décembre 2004, est modifié comme suit pour les rubriques suivantes :

| Rubrique de classement | Libellé de la rubrique ICPE | Caractéristiques de l'installation | Classe - ment* |
|------------------------|---|--|----------------|
| 1434-2 | Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation | Pompes de chargement de camions : ·2 pompes alcool de 120 m ³ /h ·1 pompe alcool de 75 m ³ /h ; ·2 pompes alcool de 55 m ³ /h ; ·1 pompe fusel de 29 m ³ /h ; Soit au total un débit maximal de 454 m ³ /h | A |
| 2170-1 | Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781. 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j. | Atelier de concentration des vinasses, capable de produire 15 t/h de vinasses concentrées. | A |
| 2250-1 | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. 1. La capacité de production, exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 1 300 hl/j. | <u>Production d'alcool éthylique rectifié (en alcool pur) :</u> Capacité nominale : 1 250 hl/j ; Capacité maximale : 1 460 hl/j. | A |

TITRE II – DÉMARCHE IED

ARTICLE 3 – DEMARCHE IED – REEXAMEN PERIODIQUE

En application de l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'Environnement est abrogé. L'article « Bilan de fonctionnement » est en conséquence abrogé et remplacé, pour les installations IED, par l'article « Réexamen périodique ».

En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1- Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68.

- 2- L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e) de l'article R.515-60 ;

- ◁ iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

3- La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'Environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'Environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.

- l'analyse des effets de l'installation sur l'Environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

Conformément à l'article R.515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L.515-30 et R.515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le Ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

TITRE III – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 4 – GARANTIES FINANCIÈRES « MISE EN SÉCURITÉ »

Le présent article s'applique aux garanties financières constituées en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Article 4.1 : Objet

L'exploitant est tenu, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à LILLERS, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 4.2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation de l'activité classée suivante, soumise à autorisation :

| Rubriques | Libellé des rubriques | Montant de base des garanties financières |
|-----------|--|---|
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. | <p style="text-align: center;">124 276 €</p> <p>(montant de base, hors coefficient pondérateur et hors actualisation)</p> |

Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 1° ou du 3° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Article 4.3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **143 404 euros TTC**.

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,049477. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 698,4 (publié en mars 2014) et d'un taux de TVA en vigueur de 20 %.

Article 4.4 : Délais de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 3 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations :

- constitution de 30 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2015,
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant 7 ans.

Article 4.5 : Attestation de la constitution des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution de la première part du montant initial des garanties financières est transmis au Préfet à la première échéance de l'échéancier prévu à l'article 4.4 du présent arrêté. Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis au Préfet au moins 3 mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

Article 4.6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 4.7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 4.8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 4.9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.11 : Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE IV – INSTALLATION DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES DE LA CHAUDIÈRE « STEIN »

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation de stockage et de transformation de soufre permet la production d'anhydride sulfurique (SO₃) gazeux. Elle comprend notamment les éléments suivants :

- une aire de dépotage de camions-citernes de soufre liquide ;
- un réservoir de stockage de soufre liquide (en container) ;
- deux containers de transformation de soufre liquide en SO₃ gazeux ;
- une tuyauterie calorifugée de SO₃ ;
- un dispositif de maintien en température des équipements.

ARTICLE 6 – STOCKAGE DE SOUFRE LIQUIDE

Le stockage de soufre est réalisé hors pression dans un réservoir équipé d'un évent. La quantité maximale de ce réservoir est de 36t de soufre liquide. Les matériaux de construction du réservoir et des tuyauteries sont compatibles avec le soufre liquide.

L'alimentation du réservoir est conçue afin de limiter la formation d'hydrogène sulfuré (H₂S).

Le réservoir de Soufre liquide est muni de dispositifs de sécurité permettant de maintenir un niveau de sécurité optimal pendant son exploitation.

En particulier, l'atteinte d'un seuil de Niveau Très Haut (NTH) déclenche une alarme sonore et visuelle perceptible depuis l'aire de dépotage de camions-citernes de soufre liquide. Dans ce cas, l'installation est mise en sécurité pour éviter tout débordement. L'atteinte du Niveau Très Haut est reportée en salle de commande.

ARTICLE 7 – DÉPOTAGE DE SOUFRE LIQUIDE

Le dépotage des camions-citernes de soufre liquide est réalisé sur une aire de dépotage en déverse dans la rétention de l'installation de réduction des émissions de poussières de la chaudière Stein.

Pendant le dépotage, les zones situées à proximité de l'installation de réduction des émissions de poussières sont inaccessibles à la circulation des véhicules et sont surveillées.

Une procédure pour la réception et le dépotage des camions-citernes de soufre est rédigée et appliquée.

Le personnel chargé des opérations de dépotage est formé et qualifié.

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

La conduite de l'installation est automatisée. L'instrumentation permet de vérifier à tout instant le fonctionnement correct de l'installation. Des alarmes implantées judicieusement permettent d'éviter toute dérive du fonctionnement normal de l'installation de réduction des émissions de poussières.

En particulier, une alarme reportée en salle de commande est générée sur dépassement d'un seuil de concentration haute de SO₂ dans le local de l'installation de réduction des émissions de poussières. La génération de cette alarme implique :

- l'arrêt de la pompe d'alimentation en soufre ;
- l'arrêt du chauffage de l'air d'admission ;
- le déclenchement d'un signal sonore et visuel sur l'installation.

Le personnel en charge de l'exploitation de l'installation de réduction des émissions de poussières est formé et qualifié.

ARTICLE 9 – RÉTENTIONS

L'ensemble de l'installation de réduction des émissions de poussières de la chaudière Stein se trouve sur une rétention capable de résister à l'action des produits chimiques susceptibles de s'y déverser.

Cette rétention est capable de contenir le volume maximal de soufre liquide contenu dans le réservoir de stockage de l'installation.

La rétention contient en permanence un volume d'eau liquide. La hauteur d'eau correspondante doit être :

- suffisante pour prévenir le risque de feu de nappe de soufre dans la rétention ;
- limitée afin de laisser un volume disponible suffisant dans la rétention pour respecter la disposition de l'alinéa précédent.

L'exploitant s'assure du niveau d'eau correct dans sa rétention.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien de la phase liquide de l'eau en fond de rétention.

À proximité de l'installation de réduction des émissions de poussières, l'exploitant dispose en permanence d'une réserve de pierre à chaux. Cette réserve sera utilisée pour neutraliser l'acidité des eaux de rétention avant traitement en cas de fuite.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS DE PRÉVENTION PROPRES À L'INSTALLATION

L'installation de réduction des émissions de poussières est implantée dans une zone bénéficiant d'un contrôle d'accès en limite de propriété. Un gardien est présent en permanence au poste de garde à l'entrée du site. Le secteur est vidéoprotégé.

Dans la zone de l'installation, les voies de circulation des poids lourds sont matérialisées. Une protection physique est installée pour éviter tout choc accidentel avec l'installation.

ARTICLE 11 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs sont placés en nombre suffisant et répartis de façon judicieuse dans les containers de l'installation de réduction des émissions de poussières.

Le groupe incendie le plus proche est équipé d'une pompe d'un débit de 360 m³/h et d'une réserve d'eau de 1000 m³. Cette réserve est pleine en permanence et est alimentée depuis l'usine. 2 connexions sont situées à proximité de l'installation.

En cas d'incendie, les personnes chargées de l'intervention doivent être équipées d'une tenue de protection contre les effets thermiques et d'un appareil respiratoire isolant. Lorsque le risque d'intoxication par du sulfure d'hydrogène (H₂S) est présent, les intervenants devront porter des tenues de protection contre le risque chimique étanches au gaz.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAUX SUR LES INSTALLATIONS

Tous les travaux de réparations ou d'aménagements sortant du domaine de l'entretien courant ne sont effectués qu'après obtention d'un « permis de feu » délivré par le donneur d'ordre TEREOS FRANCE.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toute poussière.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Les consignes relatives aux précautions à prendre pour les travaux de soudure et de découpage sont affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.

Une formation appropriée des personnes autorisées à intervenir sur les installations est assurée de façon régulière, et ce, dans le cadre du plan de formation.

ARTICLE 13 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 14 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 15 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LILLERS et peut y être consultée.

Cet arrêté relatif à la société TEREOS FRANCE à LILLERS sera affiché en Mairie de LILLERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par la société TEREOS FRANCE.

ARTICLE 16 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement (spécialité Installations Classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TEREOS FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LILLERS.

Arras, le 19 JUIN 2015

Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint

Xavier CZERWINSKI



Copie destinée à :

- TEREOS LILLERS
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de LILLERS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono